



# Synthèse de l'interview de Charles GARDOU, INSHEA, 2015

## Commission ASH-BEP, janvier 2019

### 1 / Définition du concept d'école inclusive

Le changement de termes paraît majeur : au concept d'intégration, qui s'était largement développé depuis la loi 13-11-83 dite Loi Veil, on passe à l'idée d'inclusion.

Le fait de rebaptiser les dispositifs, les classes, paraît relativement simple mais en réalité c'est bien plus complexe que cela. Il ne s'agit pas seulement d'un changement de langage, il s'agit d'un profond changement de philosophie. Utiliser le terme « d'inclusion » semble équivalent au terme d'intégration, puisqu'il s'agit bien de faire entrer un élément dans un système. De plus le mot inclusion renvoie à celui de la réclusion, qui est un enfermement sur le plan étymologique.

Ce n'est pas cela que l'on veut. Il est beaucoup plus intéressant de le décliner sous forme d'adjectif et de parler comme le fait la loi, d'une **école inclusive**, c'est-à-dire l'école qui n'est plus exclusive à certains. C'était sur cette idée-là que l'école ordinaire était construite : elle était l'exclusivité des enfants qui avaient la chance d'être nés « non handicapés, ou de ne pas devenir handicapés », pour reprendre la terminologie de cette époque.

Aujourd'hui les valeurs de l'école de la République sont réaffirmées : elle est un patrimoine commun, humain, social, dont chaque enfant est l'héritier par le fait même de venir au monde. Aucun enfant en aucune manière ne peut être privé de l'accès à cette école, qui ne doit pas être un privilège. Et cela concerne également l'accès à toute la mosaïque qui compose notre société qu'il s'agisse des lieux d'art, de loisirs, de sport, de travail. Chacun a le droit d'y participer, par héritage même.

Donc il ne s'agit pas simplement de faire entrer dedans quelqu'un qui n'y serait pas. Il s'agit de **reconnaître que chacun est déjà dedans par le fait de naître au monde**. Nous avons à travailler l'espace, et l'école en fait partie, pour que ces espaces deviennent un « chez-soi » pour tout le monde.

Cependant il faut se garder d'être utopique : la vie est diverse, les vies sont singulières, il y a des inégalités de nature et de situation. Le défi de l'école aujourd'hui est de travailler ce « chez-soi » par des accommodements, des « plans inclinés » de tous ordres, pédagogiques, éducatifs, culturels ou artistiques. Mettre en place des plans inclinés pour que la maison devienne une maison commune rejoint bien l'idée non pas d'inclusion mais d'école inclusive.

### 2 / Evolution des concepts d'éducation spécialisée, d'intégration scolaire et d'école inclusive

Il convient de resituer cette évolution dans l'histoire de la pensée, dans le grand récit de l'humanité, pour la contextualiser.

Au début du XX<sup>ème</sup> siècle (la première loi de l'éducation spécialisée étant en 1909), il s'agissait d'organiser quelque chose pour rendre possible l'accès à l'école pour des enfants qui étaient dans les hospices ou les hôpitaux. L'idée était que pour éduquer ces enfants qu'on essayait d'extraire de l'hôpital, il fallait organiser des choses différentes. C'est ainsi qu'ont été créés les dispositifs liés à la « Commission Binet-Simon ».

Dans le contexte culturel de l'époque, qu'il ne nous appartient pas de juger, pour bien éduquer il fallait séparer. C'est ainsi que sont nées les classes de perfectionnement, qui n'étaient pas que des classes mais aussi des écoles, et qui ont largement fleuri après la guerre.



## Synthèse de l'interview de Charles GARDOU, INSHEA, 2015 Commission ASH-BEP, janvier 2019

Aujourd'hui ils apparaissent comme une forme de ségrégation, mais ce n'était pas la conception d'alors.

Dans les années 1960, une autre phase s'ouvre dans ce grand récit de la pensée. Cette phase intermédiaire a lieu entre les années 1960-1975. La nouvelle conception laisse penser que des enfants qui vont plus vite stimuleraient des enfants qui vont moins vite, des enfants qui vont mieux stimuleraient les autres. C'est une phase « d'intégration en gestation », on est en quelque sorte sur le seuil, mais sans le franchir.

A partir de 1975, une loi très importante et très largement consensuelle est votée : la loi Veil. C'est la phase « **d'intégration en intention** ». L'intégration n'est pas une obligation, mais c'est une priorité. Suivent les décrets de 1980 et de 1982, avec une école qui change de paradigme petit à petit, parce que tout ce qui est de l'ordre de la transformation culturelle est fait de lenteur.

Puis advient la loi du 11 février 2005, qui amène à franchir une étape majeure : celle du DROIT d'accès de **chacun au patrimoine humain et social** dont fait partie l'école. Ce droit est inscrit dans la loi.

Au discours précédent de l'école : « nous pouvons les accueillir, nous pouvons faire un effort », se substitue désormais le droit indiscutable pour tous et pour chacun, d'y être accueilli et scolarisé. Toutefois, certaines situations peuvent être très cruelles. Celles qui touchent les enfants à la naissance et qui créent de lourdes séquelles, expliquent qu'un pourcentage d'enfants ne peut pas participer à l'école en raison de la gravité de leur situation.

Parler des enfants en situation de handicap à l'école nécessite toujours beaucoup de prudence. Une réponse uniforme ne saurait être apportée à toutes les nuances de la vie.

Le passage du principe d'**intégration en intention** a fait faire beaucoup de progrès à l'institution, même si l'on souhaiterait qu'elle soit plus parfaite, et fait advenir une nouvelle vision : « **ce patrimoine commun, le « chez-soi », n'est pas discutable, il ne peut pas être l'exclusivité de quelqu'un. Nous sortons d'une vision d'une école exclusive.** »

Cette école exclusive, réservée aux élèves ordinaires, cohabite avec un autre univers : celui du médico-social, pour ceux « qui ne sont pas dans la norme, qui ne sont pas conformes ». On constate qu'aujourd'hui ces deux mondes se sont familiarisés, même si ce n'était certainement pas pensé comme ça à l'origine. C'est la raison pour laquelle il ne faut pas être dur sur les jugements que l'on porte sur les réalisations du temps. Elles nous ont permis d'arriver là où l'on est à présent...et l'on est aussi héritier de cela.

Professeur à l'Université Lumière Lyon 2, et chargé d'enseignement à l'Institut de Sciences Politiques à Paris, **Charles GARDOU** consacre ses travaux anthropologiques à la diversité humaine, à la vulnérabilité et à leurs multiples expressions.



Synthèse de l'interview de Charles GARDOU, INSHEA, 2015  
Commission ASH-BEP, janvier 2019